



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n°2022-082

L'an deux mille vingt deux, le 23 juin à 18 h

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de SAINT-YRIEIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur **Daniel BOISSERIE**.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 17 juin 2022

Nombre de délégués :

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 27

OBJET :

Domaine de Chauffaille
Prorogation de la promesse
de vente

PRESENTS : M. Pierre VERGNOLLE, M. Patrick DARY, M. Philippe SUDRAT, M. Pierre MILLET LACOMBE, M. Pierre ROUX, M. François BOISSERIE, M. Jean-Claude FRACHET, Mme Annick HUCHET, M. Francis DELORT, Mme Marie Madeleine LORIN, Mme Céline BOYARD, M. Ludovic TURPIN, Mme Annie ARNAUD, M. Alain BLONDY, Mme Valérie Isabelle BONIN, Mme Pascale BRACHET, M. Francis CUBERTAFON, M. Jean-Claude DUPUY, Mme Sandrine FUSADE, M. Laurent GORYL, Mme Catherine L'OFFICIAL, et Mme Stéphanie TOESCA conseillers communautaires.

ABSENTS Excusés : M. Roland POURCHET, Mme Christiane BARRY, M. Jacques BLONDY, M. Patrice DELAGE, Mme Delphine PERRIER-GAY, Mme Monique PLAZZI.

Roland POURCHET donne pouvoir à Francis DELORT
Christiane BARRY donne pouvoir à Philippe SUDRAT
Patrice DELAGE donne pouvoir à François BOISSERIE
Delphine PERRIER-GAY donne pouvoir à Patrick DARY
Monique PLAZZI donne pouvoir à Daniel BOISSERIE

SECRETAIRE : Céline BOYARD

Rapporteur : P. SUDRAT

Préalablement à l'ouverture des débats, Madame Valérie Isabelle BONIN informe l'assemblée être potentiellement en situation de conflits d'intérêts sur le présent sujet. Elle sollicite donc son départ et quitte la salle durant les débats et le vote des présentes.

Vu la délibération n°2015-121 du 3 décembre 2015, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti une promesse de vente du Domaine de Chauffaille à la Société Dreamgest ;

Vu la délibération n°2019-051 du 11 avril 2019, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti une prorogation à cette promesse de vente au 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°2020-146 du 18 décembre 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a consenti une prorogation à cette promesse de vente au 30 juin 2022 ;

Considérant que cette promesse de vente était assortie de diverses conditions suspensives tenant notamment à l'obtention des autorisations administratives et à la preuve de disposer des fonds nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le terme de la promesse de vente échoit au 30 juin 2022 ;

Considérant également que les services de l'Etat attestent d'un travail itératif avec le porteur de projet tendant au dépôt des pièces administratives et techniques du permis d'aménager ;

Considérant que le marché immobilier est en constante évolution ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, décide par 26 voix "pour" et 1 "abstention",

- **de proroger** la promesse de vente de 20 mois, soit jusqu'au 29 février 2024 ;
- **de modifier** l'article relatif au prix pour porter celui-ci à la somme de 900 000 € ;
- **d'indiquer** que la société Dreamgest est disposée à étudier en février 2024 l'éventualité de ne pas acquérir la totalité du Domaine, en laissant à la Communauté de Communes la pleine propriété d'une zone de taillis située de l'autre côté de la départementale ;
- **de préciser** que les autres clauses de la promesse de vente demeurent inchangées ;
- **d'autoriser** le Président à signer ladite prorogation de la promesse de vente.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifiée conforme,

Le Président



D. BOISSERIE

Accusé de réception en préfecture
087-248700189-20220623-DC2022360205-AR
Date de télétransmission : 27/06/2022
Date de réception préfecture : 27/06/2022

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.